___ T

Témoin Audition Convocation 95 Faux témoignage? 100 Incapacités Procès-verbal d'audience Témoin défaillant 97 152 96 Témoin incapable de se déplacer 96 Serment 99 Signature 101 Testament (voir Scelles) Tierce opposition 178 à 182 Arrêt de cour d'appel 178 - 180 Compétence 179 181 182 179 Hers-arbitre 373-377 Thre executoire 243 Transport sur les lieux (voir Visite des

— U —

Urgence (voir Référé - Scellés)

– V –

Vente forcée (voir Saisie-arrêt - Saisieexécution - Saisie gagerie - Saisie immobilière - Saisie des récoltes sur pied)

Vérification d'écriture	119 à 121	
— Amende :	121	1.5
— Cas. #	119	3.0
— Dommages-intérêts — — Enquête	121	170.36
Expert	119 119	1233
— Pièces de comparaison	120	100
— Témoin	119	北京
—Titre	119	
	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	220

Violation de la loi (voir Cassation)

violation	r de la l	OI (VOII	Cassa	ition)	12.0
/isite. d	es lieux		1000	116 ≵	118
- Cas					116
	nation c	l'un ex	pert		117
→ Opér			A TOPA		118
→ Proce → Somi	ès-verba	L			116
	port d'o	ffice			116 85

CODE DE LA NATIONALITE

ORDONNANCE Nº 33/PG.-INT. DU 14 AOUT 1962 PORTANT CODE DE LA NATIONALITE TCHAC'ENNE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du ministre de l'Intérieur;

Vu la loi constitutionnelle nº 2-62 du 16 avril 1962; Le conseil des ministres entendu dans sa séance du 21 juin 1962, Ordonne :

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1. — La nationalité est le lien de droit qui, depuis le 11 août 1960, date de l'accession du Tchad à la souveraineté internationale, rattache les individus à l'Etat tchadien.

Elle est indépendante des droits civils, politiques et professionnels qui sont définis par des lois spéciales.

Elle ne peut être attribuée et retirée que par les autorités qualifiées de la République du Tchad.

- Art. 2. Le présent code détermine les conditions dans lesquelles les individus ont, acquièrent ou perdent la nationalité tchadienne.
- Art. 3. Les dispositions relatives à la nationalité contenues dans les traités ou accords internationaux dûment ratifiés et publiés prévalent sur celles du présent code.
- Art. 4. Les lois nouvelles relatives à l'attribution de la nationalité tchadienne à titre de nationalité d'origine, qui interviendraient éventuellement après la publication du présent code, s'appliqueraient même aux individus nés avant la date de leur mise en vigueur, à la condition que ceux-ci n'aient pas encore, à cette date, atteint leur majorité telle que définie par l'article 8 du présent code.
- Art. 5. Les conditions de la reconnaissance, de l'acquisition et de la perte de la nationalité tchadienne sont régies par la législation en vigueur au moment où se réalisent les faits ou les actes de nature à entraîner cette reconnaissance, cette acquisition ou cette perte.
- Art. 6. Le fait, pour un Tchadien, de se faire reconnaître ou d'acquérir une autre nationalité, ne peut lui faire perdre sa nationalité tchadienne que dans les cas, les conditions et les formes prescrits par la législation en vigueur ou les accords internationaux.
- Art. 7. Sous réserve des accords internationaux précédemment intervenus ou qui interviendraient en la matière, tout Tchadien qui relèverait également d'une autre nationalité ne peut se prévaloir à titre principal de sa nationalité tchadienne, que s'il rentre définitivement au Tchad.
- Art. 8. La majorité au sens du présent code est atteinte à l'âge de dix-huit ans révolus.

TITRE PREMIER

de la nationalité d'origine

CHAPITRE PREMIER

DE LA NATIONALITE D'ORIGINE DU FAIT DE LA FILIATION

Art. 9. - Sont Tchadiens :

- 10 Les enfants légitimes ou naturels nés de deux parents tchadiens ;
- 2º Les enfants légitimes ou naturels nés au Tchad d'un ascendant tchadien :
- 3º Les enfants légitimes ou naturels nés à l'étranger d'un ascendant tchadien ; en ce dernier cas, toutefois, les intéressés pourront, lorsqu'ils auront atteint l'âge de dix-huit ans, opter pour la nationalité de leur pays d'origine, à la condition que la législation de ce pays les y autorise.
- Art. 10. La filiation ne produit effet en matière d'attribution de la nationalité que si elle est établie dans les conditions déterminées par la législation tchadienne.

CHAPITRE II

DE LA NATIONALITE D'ORIGINE DU FAIT DU LIEU DE NAISSANCE

Art. 11. - Sont Tchadiens :

- 1º Les enfants légitimes ou naturels nés au Tchad et qui n'ont aucune autre nationalité d'origine;
- 2º Les enfants nés au Tchad de parents inconnus. Toutefois, si leur filiation est ultérieurement reconnue à l'égard de deux parents étrangers de même nationalité, ils pourront exercer l'option prévue à l'article 12 ci-dessous.

Art. 12. - Sont Tchadiens :

Les enfants nés au Tchad de parents étrangers; toutefois, ils peuvent, si les deux ascendants ont la même nationalité, opter pour cette nationalité; ce droit d'option ne peut s'exercer que si la législation du pays dont les ascendants sont nationaux le permet.

Art. 13. — L'option prévue aux articles 11 et 12 s'exerce à l'âge de dix-huit ans révolus. Toutefois, lorsque cette option est motivée par une reconnaissance postérieure à l'accession à la majorité, l'intéressé doit l'exercer dans le délai d'un an qui suit la reconnaissance.

CHAPITRE III

DE LA NATIONALITE D'ORIGINE DU FAIT DE LA POSSESSION D'ETAT

Art. 14. — Sont considérés comme Tchadiens les particuliers de souche africaine qui ont depuis quinze ans la possession d'état de Tchadien.

La possession d'état dans le sens du paragraphe précédent consiste dans le fait, pour celui qui s'en prévaut :

- 1º D'être de notoriété publique pleinement assimilé à une communauté vivant habituellement sur le territoire de la République ;
- 2º D'avoir été et de continuer d'être publiquement traité comme Tchadien par la population et les autorités tchadiennes ;
- 3º D'être de bonne vie et mœurs.

Toutefois dans le délai d'un an suivant les quinze ans requis pour l'acquisition de la possession d'état de l'chadien, les intéressés pourront manifester, par une déclaration expresse adressée au ministre de l'Intérieur, leur volonté de conserver leur nationalité d'origine.

Les individus qui, lors de la promulgation du présent texte, rempliraient d'ores et déjà les conditions de stage prévues à l'alinéa premier du présent article, disposent d'un délai d'un an pour manifester leur volonté de conserver leur nationalité d'origine. Ils le feront dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

- Art. 15. Les conditions prévues à l'article 14 seront appréciées par l'autorité chargée de délivrer les certificats de nationalité prévus à l'article 32 ci-dessous et, en cas de litige, par le tribunal compétent pour trancher les questions de nationalité.
- Art. 16. La possession d'état de Tchadien n'est jamais de droit. Elle peut être refusée par décret pris dans le délai d'un an suivant l'accomplissement du stage de quinze ans prévu à l'alinéa premier de l'article 14 ci-dessus. Au cas où, lors de la promulgation de la présente ordonnance, les intéressés réuniraient d'ores et déjà les conditions de stage en question, ce décret devra intervenir dans le délai d'un an suivant ladite promulgation.

TITRE II

De l'acquisition de la nationalité Tchadienne.

CHAPITRE PREMIER

ACQUISITION PAR L'EFFET DU MARIAGE

Art. 17. — Le conjoint étranger d'une nationale ou d'un national Tchadien conserve sa nationalité d'origine à moins que, lors de la célébration du mariage, il ne demande expressément à acquérir la nationalité tchadienne et à la condition que sa loi nationale le permette.

Les présentes dispositions ne s'appliquent qu'aux mariages célébrés au Tchad.

Art. 18. — Le gouvernement tchadien peut, dans un délai d'un an après la célébration du mariage, s'opposer par décret à l'acquisition de la nationalité tchadienne.

CHAPITRE II

ACQUISITION DE LA NATIONALITE TCHADIENNE PAR L'EFFET DE LA REINTEGRATION Art. 19. — La réintégration dans la nationalité tchadienne est accordée par décret, sur rapport motivé du ministre de l'Intérieur, sans condition d'âge, ni de stage, sous réserve, toutefois, que l'intéressé apporte la preuve qu'il ait eu dans le passé la qualité de ressortissant Tchadien, telle que cette qualité est précisée au titre l de la présente ordonnance.

La réintégration prend effet du jour du décret qui la prononce.

Art. 20. — Ne peut être réintégré l'individu qui a été déchu de la nationalité tchadienne par application de l'article 27 de la présente ordonnance, à moins qu'il n'ait ultérieurement rendu des services exceptionnels à la République.

CHAPITRE III

ACQUISITION DE LA NATIONALITE TCHADIENNE PAR L'EFFET DE LA NATURALISATION

Art. 21. — La nationalité tchadienne est acquise à la demande de l'intéressé par décret contresigné par les ministres de l'Intérieur et de la Santé publique. Le décret doit intervenir dans l'année qui suit la demande. A défaut celle-ci doit être implicitement considérée comme rejetée. La naturalisation n'est jamais de droit.

Art. 22. - Nul ne peut être naturalisé Tchadien :

- s'il n'a atteint l'âge de dix-huit ans révolus;
- s'il n'a, au moment de sa demande de naturalisation, sa résidence au Tchad depuis quinze ans au moins; cette condition ne sera pas requise de l'étranger qui a rendu à la République des services exceptionnels, et qui est né au Tchad;
- s'il est atteint d'une incapacité physique ou mentale qui en ferait une charge ou un danger pour la collectivité. Cette condition n'est pas exigée de l'étranger dont l'infirmité ou la maladie résulte d'un service accompli pour le compte du Tchad ou d'un acte de dévouement effectué au profit d'une personne de nationalité tchadienne;
- s'il n'est de bonne vie et mœurs ou s'il a été condamné pour infraction de droit commun à une peine privative de liberté non effacée par la réhabilitation ou l'amnistie; les peines prononcées à l'étranger pourront ne pas être prises en considération mais, en ce cas, le décret de naturalisation devra être pris sur avis conforme de la Cour suprême.
- Art. 23. L'étranger qui est naturalisé Tchadien acquiert, à compter de la date du décret de naturalisation, tous les droits attachés à la qualité de Tchadien. Toutefois, des décrets organiques pourront reporter l'entrée en jouissance de certains de ces droits, notamment en ce qui concerne l'électorat, l'éligibilité et l'accès à la fonction publique, à une date ultérieure.

CHAPITRE IV

DE L'ACQUISITION DE LA NATIONALITE TCHADIENNE PAR L'EFFET DE L'ADOPTION DE L'ENFANT ET DE LA REINTEGRATION OU DE LA NATURALISATION DES PARENTS.

Art. 24. — L'enfant mineur adopté par une personne de nationalité tchadienne acquiert cette nationalité lors de l'adoption. Toutefois, pendant le délai d'un an suivant son accession à la majorité telle que fixée à l'article 8 ci-dessus, il peut, par une déclaration adressée au ministre de l'Intérieur, répudier cette qualité.

Art. 25. — Les enfants mineurs des individus réintégrés ou naturalisés tchadiens dans les conditions prévues aux articles 19 à 23 du présent code, acquièrent ou, s'il y a lieu, retrouvent la nationalité tchadienne à la date d'effet de la réintégration ou de la naturalisation de leurs parents.

Toutefois, ceux d'entre eux qui sont âgés de plus de dix-huit ans lors de cette réintégration ou de cette naturalisation peuvent, s'ils conservent le bénéfice d'une nationalité étrangère, décliner la nationalité tchadienne par une déclaration adressée au ministre de l'Intérieur dans le délai d'un an, à compter de cette date.

TITRE III

De la perte et de la déchéance de la nationalité Tchadienne.

CHAPITRE PREMIER

DE LA PERTE DE LA NATIONALITE TCHADIENNE

Art. 26. - Perdent de plein droit la nationalité tchadienne :

1º Les individus qui, dans les cas et les formes prévus par la présente ordonnance, usent de la faculté qui leur est offerte de répudier la nationalité tchadienne;

2º La nationale ou le national qui épouse un étranger ou une étrangère lorsqu'il déclare expressément, au moment de la célébration du mariage, demander la nationalité de son conjoint, à la condition que la loi de celui-ci le permette.

Le conjoint tchadien d'un étranger ou d'une étrangère marié antérieurement à la publication de la présente ordonnance, disposera d'un délai d'un an à compter de ladite publication pour exercer cette option.

L'option prévue aux alinéas précédents peut être faite sans autorisation, même si l'optant est mineur au sens de l'article 8 de la présente ordonnance.

CHAPITRE II

DE LA DECHEANCE DE LA NATIONALITE TCHADIENNE

Art. 27. — Peuvent être, par décret pris sur rapport motivé du ministre de l'Intérieur, frappés de la déchéance de la nationalité tchadienne :

1º Les individus qui ont obtenu leur naturalisation par fraude, en produisant des pièces fausses ou en induisant en erreur les autorités chargées de l'enquête réglementaire :

2º Les citoyens qui ont été condamnés pour un acte qualifié crime ou délit contre la sûreté intérieure de l'Etat;

3º Les citoyens qui, remplissant un emploi au service d'un Etat étranger, dans une armée étrangère ou une organisation internationale, le conservent plus de six mois après la notification de l'injonction que le Gouvernement tchadien leur aura faite de résigner cet emploi;

4º Les Individus qui se livrent à des activités incompatibles avec la qualité de citoyen Tchadien et préjudiciables aux intérêts de la République.

Art. 28. — La déchéance prend effet du jour du décret qui la prononce. Ce décret doit être motivé.

La mesure de déchéance peut être étendue au conjoint.

La déchéance ne peut être étendue aux enfants mineurs qui si elle frappe les deux conjoints.

TITRE IV

Dispositions Spéciales et Transitoires. — Généralités.

Art. 29. — Le Président de la République a sous son haut contrôle la nationalité des députés de l'Assemblée nationale, des maires et conseillers municipaux et de tous les militaires et fonctionnaires civils de la République.

Si ces conseillers électifs, ces militaires et fonctionnaires ne justifient pas de la nationalité tchadienne dans les conditions prévues par la présente ordonnance, le Président de la République est investi du droit de les déclarer démissionnaires d'office, par décret pris en conseil des ministres.

Cette mesure ne peut en aucun cas s'appliquer aux conseillers électifs, aux militaires et aux fonctionnaires publics de souche africaine pleinement assimilés à la communauté tchadienne, qui sont au Tchad depuis plus de cinq ans et attachés de notoriété publique à la nation tchadienne.

S'agissant des conseillers déclarés démissionnaires d'office, le contentieux afférent à leur nationalité sera dévolu à la cour suprême compétente pour connaître des conditions de leur éligibilité.

S'agissant des militaires et des fonctionnaires civils déclarés démissionnaires d'office, toute contestation relative à leur nationalité sera jugée suivant les prescriptions des articles 34 à 36 inclus de la présente ordonnance.

En aucun cas le recours des conseillers électifs, des fonctionnaires et des militaires évincés de leur emploi pour cause d'extranéité, ne pourra avoir d'effet suspensif à l'exécution des décrets les frappant.

CHAPITRE PREMIER

DE LA FORME DES ACTES RELATIFS A L'ACQUISITION OU A LA PERTE DE LA NATIONALITE TCHADIENNE.

- Art. 30. Toute déclaration en vue :
- 1º D'acquérir la nationalité tchadienne :
- 2º De décliner l'acquisition de la nationalité tchadienne :
- 3º D'exercer une option en matière de nationalité, doit être adressée au préfet du lieu de résidence et enregistrée au ministère de l'Intérieur.
- Lorsque l'intéressé se trouve hors du Tchad, les mêmes déclarations doivent être adressées aux agents diplomatiques ou consulaires qui représentent la Répu-
- blique du Tchad.
- Art. 31. Les décrets de naturalisation ou de réintégration seront publiés au Journal officiel de la République.
- Ils prendront effet à dater de leur publication, sans toutefois qu'il puisse être porté atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé ni aux droits acquis par des tiers antérieurement à leur publication.

CHAPITRE II

DE LA PREUVE DE LA NATIONALITE

Art. 32. — La qualité de national tchadien est constatée par un certificat de nationalité délivré par le préfet dans le ressort duquel l'intéressé a sa résidence ou, si l'intéressé réside hors du Tchad, par les agents diplomatiques ou consulaires représentant la République du Tchad.

Le certificat indique en vertu de quelles dispositions de l'ordonnance l'intéressé possède la nationalité tchadienne et quels documents ont permis de l'établir. Copie de tout certificat de nationalité est transmise au ministre de l'Intérieur par les soins du préfet ou des agents diplomatiques ou consulaires qui l'auront délivré.

Art. 33. — La charge de la preuve en matière de nationalité incombe à celui qui, par voie d'action ou par voie d'exception prétend avoir ou non la nationalité tchadienne.

Toutefois, cette charge incombe toujours à celui qui, par les mêmes voies, dénie la qualité de Tchadien à un individu titulaire du certificat de nationalité délivré conformément à l'article 32 ci-dessus.

CHAPITRE III

DU CONTENTIEUX DE LA NATIONALITE.

Art. 34. — La juridiction civile de droit commun est seule compétente pour connaître des contestations sur la nationalité, hors le cas prévu à l'article 29. alinéa 4.

L'action est portée devant le président du tribunal civil ou le juge résidant dans le ressort duquel la personne dont la nationalité est en cause a sa résidence ou. au cas où elle aurait quitté la République, avait sa dernière résidence au Tchad.

- Art. 35. A la demande de l'une ou l'autre partie, le président du tribunal civil ou le juge s'adjoignent, lorsqu'ils statuent en matière de nationalité, deux assesseurs choisis sur une liste de nationalités locales établies par le ministre de la Justice sur la proposition du président de la cour d'appel. Ces assesseurs ont voix délibérative.
- Art. 36. Les exceptions de nationalité ou d'extranéité sont d'ordre public. Elles constituent le cas échéant des questions préjudicielles.
- Art. 37. Le ministre public doit toujours être mis en cause et a seul qualité pour agir ou défendre au nom de la République en matière de nationalité.
- Art. 38. Les jugements définitifs rendus en matière de nationalité par les juridictions civiles ont l'autorité absolue de la chose jugée.
- Art. 39. Les dispositions du titre premier supra, relatives à l'attribution de la nationalité tchadienne à titre de nationalité d'origine, s'appliqueront aux individus nés avant la date de la mise en vigueur de la présente ordonnance si ces individus n'ont pas encore, à cette date, atteint leur majorité, sans que cette rétroactivité puisse porter préjudice à la validité des actes passés par les intéressés ni aux droits acquis par les tiers.
- Art. 40. Les personnes de nationalité tchadienne pourront, si elles bénéficient d'une autre nationalité, être autorisées par décret à renoncer à la nationalité

Elles devront, à cet effet, adresser une demande au Président de la République. Cette autorisation n'est pas de droit. Son refus n'a pas à être motivé.

Art. 41. — Les étrangers ou étrangères conjoints de Tchadiens antérieurement à la publication du présent code disposeront d'un délai d'un an à compter de ladite publication pour exercer la faculté prévue à l'article 17 ci-dessus.

Art. 42. — Les enfants de souche eurafricaine, nés avant le 11 août 1960, reconnus ou non par leurs auteurs et considérés comme Tchadiens, pourront opter pour la nationalité de leur auteur certain ou présumé de souche européenne dans les délais suivants :

Un an après la promulgation du présent texte s'ils ont à cette date dépassé l'âge de dix-huit ans:

Un an après avoir atteint l'âge de dix-huit ans, s'ils n'ont pas atteint la majorité définie à l'article 8 de la présente ordonnance.

TITRE V

Modalités d'Application.

- Art. 43. Les modalités d'application de la présente ordonnance seront fixées par décrets organiques.
- Art. 44. Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance, notamment la loi nº 31-60 du 27 février 1961 et le décret nº 164/PG. du 28 septembre 1961.
- Art. 45. La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République du Tchad et déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale en vue de sa ratification, conformément à l'article 34 de la Constitution et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Fort-Lamy, le 14 août 1962.

F. Tombalbaye.

Par le Président de la République, Chef du Gouvernement:

Le ministre de l'Intérieur par intérim,

J. Wanon.

Le ministre des Affaires étrangères, Djibrine Khérallah.

DECRET Nº 211/PG.-INT. DU 6 NOVEMBRE 1963 PORTANT APPLICATION DU CODE DE LA NATIONALITE TCHADIENNE

Le Président de la République.

Président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'Intérieur ;

Vu l'ordonnance nº 33/PG.-INT, du 14 août 1962 portant code de la nationalité tchadienne:

Le conseil des ministres entendu en sa séance du 26 septembre 1963. Décrète:

Art. 1. — Le présent décret a pour objet de fixer les formalités qui doivent être observées dans l'instruction des déclarations de nationalité, des demandes de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité tchadienne.

TITRE PREMIER

Des Déclarations de Nationalité.

Art. 2. — Les déclarations en vue d'acquérir, de décliner de répudier la nationalité tchadienne ou d'exercer une option en matière de nationalité tchadienne sont souscrites conformément à l'article 30 du code de la nationalité. Pour la ville de Fort-Lamy elles sont reçues par le déléqué général du

Gouvernement.

Art. 3. - La déclaration est souscrite en triple exemplaire sur papier de dimensions 21 sur 27 timbré au tarif en vigueur, suivant modèle joint en annexe 1. La déclaration doit être faite en personne. Exceptionnellement elle peut être faite par procuration spéciale et authentique Dans le cas où le déclarant est illettré, la déclaration est faite en présence de deux témoins lettrés.

Art. 4. — La déclaration est accompagnée des pièces ci-après : Acte de naissance de l'intéressé ou copie du jugement supplétif en tenant lieu; Eventuellement, acte de naissance du conjoint, acte de mariage, acte de naissance des enfants mineurs, extrait de jugement de divorce ou toute autre pièce relative à l'Etat Civil du déclarant;

Bulletin no 3 du casier judiciaire :

Certificat de résidence quand cette condition est requise pour établir la recevabilité de la déclaration :

Photographies d'identité en 3 exemplaires.

- y Art. 5. Dans le cas où la déclaration est souscrite en vue de décliner, de répudier la nationalité tchadienne, le bulletin no 3 du casier judiciaire ne sera pas exigé.
- Art. 6. Dans le cas des articles 17 et 41 du code de nationalité tchadienne, le conjoint étranger d'un Tchadien, désireux d'acquérir la nationalité tchadienne, devra joindre à sa déclaration, outre les pièces prévues à l'article 4 ci-dessus, un certificat délivré par les autorités du pays dont il se réclame, établissant que la loi nationale de ce pays lui permet d'acquérir, par le mariage, une autre nationalité.
 - x Art. 7. Dans le cas de l'article 26, paragraphe 2, du code de nationalité tchadienne, le conjoint tchadien d'un étranger désireux d'acquérir la nationalité de son conjoint devra joindre à sa déclaration outre les pièces prévues à l'article 4 ci-dessus, un certificat délivré par les autorités du pays dont il désire acquérir la nationalité, établissant que la loi nationale de ce pays le lui permet.
 - Art. 8. Les personnes désireuses de répudier ou décliner la nationalité tchadienne en exerçant le droit d'option offert par les articles 9 (3°), 11 (2°), 12, 24 et 25 (2º) du code de la nationalité, devront dans tous les cas, présenter un document établissant que la législation du pays dont elles désirent acquérir la nationalité le leur permet.
 - Art. 9. L'autorité devant laquelle est souscrite la déclaration ne reçoit celle-ci que si le dossier est complet et si les conditions de fond prévues par le code de nationalité sont remplies. Il est délivré un récépissé de cette déclaration. Le récépissé ne préjuge pas des décisions à venir, il n'a qu'un caractère conservatoire.
 - Art. 10. Dans tous les cas où la déclaration est souscrite en vue d'acquérir la qualité de Tchadien, l'autorité qui la reçoit :
 - 1º Procède à une enquête sur la moralité et le loyalisme du déclarant ;
 - 2º Constate dans un procès-verbal, de modèle joint en annexe II, le degré

d'assimilation de l'intéressé aux mœurs, usages et coutumes du Tchad, sa connaissance de la langue française ou dialecte en usage au Tchad;

3º Convoque l'intéressé devant un médecin assermenté en vue d'examiner son état de santé. Le certificat, établi suivant le modèle joint en annexe III, spécifiera si l'intéressé est exempt de toute infirmité, n'est atteint, ou définitivement guéri de toute affection contagieuse, de tuberculose, d'alcoolisme, de maladie vénérienne ou mentale.

Art. 11. — Le dossier ainsi constitué est transmis au ministère de l'Intérieur

(direction de l'Intérieur).

Le ministre de l'Intérieur examine si les conditions de forme et de fond requises sont intégralement remplies. Il a la faculté de faire compléter l'enquête de moralité et de loyalisme effectuée par l'autorité ayant reçu la déclaration et de faire effectuer toute investigation qu'il jugera utile.

Art. 12. — Si toutes les conditions requises sont remplies, la déclaration est enregistrée sur un registre spécial de modèle joint en annexe IV, et une photographie frappée du sceau du ministre de l'Intérieur est apposée sur chaque

Le premier exemplaire de la déclaration revêtu des mentions de l'enregistrement

est adressé au requérant. Cet exemplaire de la déclaration fait foi.

Le deuxième exemplaire est adressé au préfet du ressort du lieu de naissance de l'intéressé s'il est né au Tchad, au délégué général pour la ville de Fort-Lamy, et au ministre des Affaires étrangères s'il est né à l'étranger.

Le troisième exemplaire, ainsi que tout le dossier, est conservé au ministère de l'Intérieur (direction de l'Intérieur).

- Art. 13. Dans le cas de déclaration faite en vertu des articles 17 et 41, l'exemplaire enregistré nº 1 ne sera adressé à l'intéressé qu'à l'expiration du délai d'un an pendant lequel le Gouvernement peut s'opposer à l'acquisition de la nationalité tchadienne.
- Art. 14. Au cas où les conditions requises ne sont pas remplies, le ministère de l'Intérieur refuse l'enregistrement par décision motivée et notifiée à l'intéressé.

TITRE II

Des Demandes de Naturalisation ou de Réintégration

- Art. 15. La naturalisation est l'acte par lequel une personne de nationalité étrangère résidant au Tchad, acquiert la nationalité tchadienne. La réintégration dans la nationalité tchadienne est l'acte par lequel une personne recouvre sa qualité de Tchadien qu'elle avait perdue à la suite de l'acquisition d'une nationalité étrangère.
- Art. 16. La naturalisation ou la réintégration ne sont jamais de droit. Elles sont accordées à la demande de l'intéressé, par décret publié au Journal officiel de la République du Tchad.
- Art. 17. Toute demande en vue d'obtenir la naturalisation ou la réintégration est adressée au Président de la République. La demande déposée dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 2, est établie en trois exemplaires sur papier de dimensions 21 x 27, timbré au tarif en vigueur.
 - Art. 18. A l'appui de sa demande, le postulant doit établir, sous la foi du serment, une déclaration de modèle joint en annexe V.

Outre les pièces prévues à l'article 4, le postulant doit joindre à sa demande . Un certificat de nationalité, ou copie de toutes pièces apportant la preuve de sa nationalité, telles que passeports, cartes d'identité :

Copie de sa carte de séjour ;

Un certificat de l'employeur, avec indication du salaire mensuel, le cas échéant : Un certificat d'imposition établi par le trésor;

Certificat de scolarité des enfants;

Copie des diplômes universitaires, cu de distinctions honorifiques; Etat signalétique et des services ou pièces militaires.

Art. 19. - L'autorité, qui reçoit la demande s'assure que le demandeur remplit les conditions fixées à l'article 22 du code de la nationalité. Elle ne reçoit la demande que si elle est complète et en délivre récépissé suivant modèle joint en annexe VI. Ce récépissé fixe le point de départ du délai d'un an

fixé à l'article 21 du code de la nationalité.

Art. 20. — Après l'accomplissement des formalités prescrites à l'article 10 ci-dessus. l'autorité ayant reçu la demande, établit un rapport d'enquête permettant d'apprécier si la faveur sollicitée est justifiée au point de vue national en raison notamment de la situation de famille, de la nationalité d'origine et de la profession de l'intéressé, ainsi que de la durée de son séjour au Tchad et des renseignements fournis sur ses résidences antérieures à l'étranger. Le dossier complet est ensuite transmis, dans un délai de 3 mois, au ministre de l'Intérieur (direction de l'Intérieur). Cette transmission est assortie de l'avis motivé de l'autorité ayant reçu la demande, tant sur la recevabilité que sur la suite que la demande paraît comporter.

Art. 21. — Le ministre de l'Intérieur s'assure de la recevabilité de la demande et peut, s'il le juge utile, faire procéder à toute nouvelle enquête. Lorsque la demande est recevable, après avis du ministre de la Santé publique et du Travail et du ministre des Affaires étrangères, il transmet, avec son propre avis, le dossier au Président de la République pour décision.

Art. 22. — Si le Président de la République juge d'accorder la naturalisation ou la réintégration, celle-ci est accordée par décret. Le décret doit intervenir dans un délai d'un an qui suit le dépôt de la demande. A défaut, celle-ci doit être implicitement considérée comme rejetée. Le rejet n'est pas motivé.

Art. 23. — A l'occasion de toute naturalisation prononcée par décret, il sera versé un droit de chancellerie dont le taux sera en rapport avec le revenu de l'intéressé, sans toutefois dépasser un maximum qui sera fixé ultérieurement. Les personnes ayant rendu des services particuliers ou exceptionnels à la République du Tchad pourront être exonérées de ce droit par décision du Président de la République.

TITRE III

De la demande tendant à obtenir l'autorisation de perdre la Nationalité Tchadienne

Art. 24. - Toute demande en vue d'obtenir l'autorisation de perdre la nationalité tchadienne prévue par l'article 40 du code de la nationalité est adressée au Président de la République et déposée conformément à l'article 2 ci-dessus

Art. 25. - Sont joints à cette demande les copies des actes d'Etat Civil et, s'il y a lieu, tous les documents de nature à justifier que l'intéressé possède une nationalité étrangère.

ANNEXE II

911/16/2115/62

REPUBLIQUE DU TCHAD

Unité - Travail - Progrès

PROCES-VERBAL D'ASSIMILATION

L'an mil neuf cent

Par application de l'article 10 du décret no / du

portant application du

code de la nationalité tchadienne.

Par devant nous (2)

A comparu M.

En instance d'acquisition de la nationalité tchadienne.

L'ayant interrogé sur son genre de vie, ses occupations, les milieux qu'il fréquente habituellement, son degré d'instruction, les établissements dont il a reçu l'enseignement, nous avons constaté dans la mesure où nos moyens d'investigations nous l'ont permis, qu'il est (parfaitement - bien - assez bien - peu - pas du tout) (3) — assimilé par ses mœurs, ses sentiments et qu'il parle couramment — correctement - passablement - difficilement (3) une langue en usage au Tchad. En foi de quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal.

Signé.

ANNEXE III

REPUBLIQUE DU TCHAD

Unité - Travail - Progrès

CERTIFICAT MEDICAL DELIVRE POUR ETRE ANNEXE A UNE DEMANDE DE NATURALISATION OU DE REINTEGRATION

Je soussigné, docteur

Médecin assermenté, désigné par

pour l'examen des postulants à la naturalisation ou la réintégration, résidant examiné le nommé (la nommée) : certifie avoir, le

Nom et prénoms:

Date et lieu de naissance :

Profession:

Adresse complète:

Nationalité:

et procédé aux constatations consignées ci-dessous :

1º Le postulant est-il affligé d'une maladie chronique ou d'une infirmité grave? 2º Le postulant est-il affligé d'un vice de constitution?

(1) Circonscription administrative.

(2) Nom, grade, qualité.

(3) Rayer la mention inutile.

3º A-t-il été ou est-il atteint de tuberculose? Sous quelles formes et à quel stade d'évolution?

4º Est-il atteint de syphilis? Est-il en période contagieuse? Quelles manifestations présente encore le malade?

5º Est-il atteint d'une affection nerveuse ou mentale dûment caractérisée?

6º Est-il atteint d'alcoolisme?

En outre, paraît-il apte au service militaire?

Observations: avis favorable ou défavorable.

Fait à

Signature.

Pour les 1º et 2º, au cas de réponse affirmative, il conviendra de donner en « observation » toutes précisions utiles sur la gravité de l'infirmité ou du vice de constitution, en précisant si le sujet peut néanmoins travailler régulièrement et s'il n'est pas susceptible de devenir une charge ou un danger pour la

Pour les 3º et 4º, des examens radioscopiques et sérologiques devront être faits et des spécialistes consultés. Leur certificat devra, dans ce cas, être joint au présent.

ANNEXE IV

Enregistrement des déclarations relatives à la nationalité tchadienne

Nº d'enre-DATE MOM DOMICILE REFERENCE PIECES gistrement de l'enregis- du déclarant au code de iointes trement la nationalité

ANNEXE V

Le soussigné a l'honneur de solliciter (1) :

la naturalisation tchadienne.

- sa réintégration dans la qualité de Tchadien et d'affirmer, sous la Foi du Serment, sincères et véritables, les renseignements ci-après le concernant :

I. - Etat Civil et situation de famille

Nom et prénoms :

Date et lieu de naissance :

Nationalité :

Célibataire, veuf, divorcé, séparé de corps, marié (2).

Date et lieu du mariage :

Nom et prénoms du conjoint :

Date et lieu de naissance du conjoint :

Nationalité du conjoint :

Date et lieu du divorce ou de la séparation de corps :

Noms et prénoms, date et lieu de naissance, nationalité des enfants vivants (légitimes et naturels, majeurs et mineurs).

(1) Circonscription administrative.

II. - Domicile

Lieu du domicile actuel : Carte de séjour : numéro

Date et lieu de délivrance

Valable jusqu'au

Précédents domiciles au Tchad (adresse complète et dates de début et de fin de résidence dans chaque domicile).

Professions exercées (lieux, employeurs, dates de début et de fin d'exercice). Domiciles antérieurs à l'étranger : (pays, adresse complète, professions exercées, employeurs dates de début et de fin des séjours).

III. - Situation militaire

Position actuelle vis-à-vis de la loi militaire étrangère : Durée du service effectif accompli à l'étranger : Date d'incorporation :

IV. - Antécédents judiciaires

Au Tchad et à l'étranger : dates, nature, motifs des condamnations et juridiction qui a statué :

Déclarations de faillite ou de liquidation judiciaire :

Poursuites terminées par un non-lieu ou classées sans suite :

V. — Déclarations au cas où l'intéressé n'a jamais été condamné
Je soussigné déclare ne pas avoir d'antécédents
judiciaires et ne pas avoir subi de condamnations, soit au Tchad, soit à l'étranger.

Fait à

le

Signature,

Nota. - L'épouse doit rédiger une déclaration analogue sur feuille séparée.

ANNEXE VI

REPUBLIQUE DU TCHAD

UNITE - TRAVAIL - PROGRES

CERTIFICAT

Il est certifié que M.

né à

le

demeurant à a déposé le

une demande de naturalisation, de réintégration (2).

En foi de quoi le présent certificat est établi pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à

le

Signature.

N.B. — Ce certificat ne peut en aucun cas, être considéré comme une preuve de la nationalité tchadienne. Il fixe le point de départ d'un an défini à l'article 22 du code de la nationalité.

- (1) Circonscription administrative;
- (2) Rayer la mention inutile.
- (1) Rayer la mention inutile;
- (2) Si l'intéressé a contracté plusieurs fois mariage, les renseignements doivent être fournis pour chacun d'eux.

ANNEXE VII

REPUBLIQUE DU TCHAD

UNITE - TRAVAIL - PROGRES

CERTIFICAT DE NATIONALITE TCHADIENNE Nº

(Article 32 du code de la nationalité)

Le

Certifie, sur le vu des pièces suivantes (2)

Acte de naissance no

enregistré le

;

Acte de naissance ou de mariage des parents no

enregistré le

à

Déclaration d'acquisition de la nationalité tchadienne enregistrée au ministère de l'Intérieur le

sous no

Copie du décret no

du

pertant naturalisation ou

réintégration ou extrait du Journal officiel du

que M. (Mme)

Profession:

demeurant à

sous-préfecture

Né(e) à

Fils de (père)

né à

le

et de (mère)

née à

10

est de nationalité tchadienne par application de l'article du code de nationalité tchadienne.

pour être (3)

En foi de quoi le présent certificat de nationalité, établi à la demande de (4) est établi pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à

le

Signature,

(2) Rayer la mention inutile.

(3) Indiquer les raisons qui font que l'intéressé est Tchadien.

(4) L'intéressé ou de l'autorité administrative ou judiciaire.

Nom, qualité, cachet :

⁽¹⁾ Circonscription administrative.